

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES DU RHONE**

CONVENTION

relative à la mise en place de mesures alternatives aux
poursuites pénales des infractions en matière de sécurité
sanitaire des aliments

Entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal
de grande instance de Marseille
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches du Rhône

PRINCIPE

Dans l'exercice de ses prérogatives, le procureur de la République peut décider de proposer, en application des dispositions de l'article 41-1 alinéa 2 ou de l'article 41-2 du Code de Procédure Pénale, à l'auteur d'une ou de plusieurs infractions en matière d'hygiène des aliments d'accomplir un stage alternatif aux poursuites pénales.

L'objectif de cette mesure est de faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction des risques et conséquences liés au non respect des règles d'hygiène relatives aux denrées alimentaires et à leur préparation.

La mesure proposée par le procureur de la République consistera en l'obligation, faite à l'auteur des infractions, de suivre une formation sur l'hygiène et la sécurité alimentaire, et ce dans le but de prévenir le renouvellement des manquements à la réglementation constatés lors du contrôle de son établissement. Le coût de cette formation est à la charge de l'auteur de l'infraction. Le laboratoire départemental d'analyses des Bouches du Rhône LDA 13 est agréé en tant qu'organisme de formation.

Par l'acceptation de cette mesure alternative qui lui est proposée, l'auteur de l'infraction démontre sa volonté de s'amender, d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires au respect des normes sanitaires des produits qu'il fabrique et qu'il vend et de contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité sanitaire et à la sécurité alimentaire des denrées mises sur le marché.

La convention ne saurait limiter en rien les choix effectués par le ministère public en matière de politique pénale et d'exercice de l'action publique.

ARTICLE 1^{er}

Peuvent faire l'objet d'une proposition de stage alternatif, les auteurs d'infractions dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire.

Les métiers concernés sont tous ceux touchant l'alimentation humaine, les professionnels des métiers de bouche d'une façon générale.

ARTICLE 2

Les procès-verbaux établis par les agents des autorités administratives de contrôle des Bouches-du-Rhône compétents dans les domaines objets de la convention, sont transmis au procureur de la République, assortis éventuellement d'un courrier dans lequel est mentionné leur avis sur l'opportunité de proposer une mesure alternative aux poursuites.

Le procureur de la République dans le ressort duquel les faits se sont produits peut proposer à la personne susceptible d'être poursuivie pénalement un classement sous condition de la procédure établie à son encontre.

La condition de ce classement consiste pour cette personne dans le suivi effectif d'un stage payant de formation à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

Le stage peut également être proposé dans le cadre d'une mesure de composition pénale.

ARTICLE 3

Quand il propose le stage alternatif, le délégué du procureur de la République informe directement la personne mise en cause des conditions d'exécution du stage (durée, coût, lieu) et de sa conséquence en cas de réalisation effective (classement sans suite de la procédure).

Il l'avise également que la non exécution totale ou partielle du stage, ou l'absence de règlement total ou partiel de son coût, entraîne la reprise des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Après l'acceptation du stage par la personne intéressée expressément par écrit, dont un modèle est joint en annexe, le délégué du procureur de la République transmet au LDA 13 cet engagement.

ARTICLE 5

A la réception de ces documents, le LDA 13 procède à la convocation de la personne intéressée pour effectuer le stage alternatif aux poursuites pénales, dans un délai de 6 mois maximum.

Le LDA 13 informe cette personne sur le lieu du stage, le jour de son déroulement, l'horaire d'arrivée et sur les modalités de paiement.

ARTICLE 6

Le LDA 13 organise un module intitulé « hygiène et sécurité alimentaire » réparti sur une journée, dont le programme prévisionnel est joint en annexe.

ARTICLE 7

La formation délivrée est facturée 450 € nets de taxes (montant d'une contravention de troisième classe). Les stagiaires acquittent sur leurs deniers personnels le prix du coût du stage au LDA 13. Aucune aide ou subvention ne peut être sollicitée pour le paiement de la formation. Une facture leur est délivrée contre remise de chèque à la fin du stage. L'attestation de formation leur est envoyée dès encaissement du montant.

ARTICLE 8

Le LDA 13 se charge de programmer les sessions de formation de ce module. Dès que le nombre de 5 candidats est acquis par le LDA 13, une session de formation est organisée sous 1 mois. Le nombre de candidats maximum par session est de 8.

ARTICLE 9

A l'issue de chaque session de stages alternatifs aux poursuites pénales, le LDA 13 :

- établit une facture à la fin du stage contre remise du chèque du montant défini article 7

- établit une attestation de stage pour chacune des personnes concernées par une procédure pénale, envoyée après encaissement du chèque
- adresse au délégué du procureur de la République :
 - o la copie de l'attestation remise à chaque stagiaire
 - o un état de présence des personnes ayant suivi le stage
 - o un double de la facture acquittée par les stagiaires.

Lorsque le délégué du procureur de la République reçoit l'attestation de stage, il en informe le procureur de la République qui procède au classement sans suite de la procédure pénale (art 41-1 du CPP) ou constate l'extinction de l'action publique (art 41-2 du CPP).

En cas de non exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits ou de non paiement du stage, le procureur de la République constate l'échec de la mesure alternative aux poursuites et se prononce sur l'opportunité d'engager des poursuites.

ARTICLE 10

Chaque année, un bilan d'activité est établi par le LDA 13 et transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 11

La présente convention est mise en œuvre à compter de sa signature.

La convention est renouvelable, tacitement, chaque année.

Chacune des parties signataires peut demander annuellement l'adoption d'avenants ou peut envisager d'y mettre fin en avisant l'autre partie avec un préavis de 2 mois avant la date de prochaine session et après une réunion préalable de concertation.

Fait à MARSEILLE le

Mr le Procureur de la République
Du TGI de Marseille

Mme la Présidente du Conseil
Départemental
des Bouches du Rhône

ANNEXES :

Programme de formation

Formulaire d'engagement au stage